

▼ Sociétés civiles agricoles - Production d'origine photovoltaïque ou éolienne - Tolérance de l'administration fiscale

Les produits des activités de production d'électricité d'origine photovoltaïque ou éolienne réalisés par un exploitant agricole soumis à un régime réel d'imposition, dans son exploitation agricole, sont pris en compte pour la détermination du bénéfice agricole si, au titre de l'année civile précédant la date d'ouverture de l'exercice, les recettes provenant de ces activités, majorées des recettes des activités accessoires retenues pour la détermination des bénéfices agricoles en application de l'article 75 du CGI, n'excèdent ni 50 % des recettes tirées de l'activité agricole ni 100 000 € ([article 75 A du CGI instauré par la loi de finances pour 2008](#)).

Cependant, le législateur n'a pas étendu cette disposition aux sociétés agricoles. De plus, une application stricte du texte aboutit à les soumettre à l'IS dès lors qu'elles réalisent une telle activité.

Par conséquent, afin de ne pas pénaliser les sociétés civiles agricoles, l'administration a décidé que *«s'agissant d'une première entrée en vigueur du dispositif prévu à l'article 75 A du CGI, c'est-à-dire pour l'impôt sur le revenu dû **au titre de l'année 2007, il sera admis, à titre exceptionnel, d'appliquer ledit dispositif aux sociétés civiles** sans remise en cause de leur régime d'imposition. Cette tolérance ne s'appliquera plus aux revenus imposables au titre des **années suivantes**, sauf, bien entendu, si une **évolution législative** du dispositif prévu au deuxième alinéa du 2 de l'article 206 du CGI, intervenait»*.

Par conséquent, les sociétés civiles agricoles exerçant à titre accessoire une activité de production d'électricité d'origine photovoltaïque ou éolienne peuvent, pour les revenus de 2007, bénéficier des seuils de 50 % et 100 000 €. En revanche, pour les revenus perçus à compter de 2008, l'application du dispositif à leur égard ne sera possible que si le code général des impôts est modifié en ce sens.